



Nouvelle facturation à l'acte (J'ai migré) – Rappel sur les modalités de rémunération – Annexe XXIII (mixte) et Lettre d'entente n° 275

La Régie vous rappelle certaines modalités de facturation concernant le mode de rémunération mixte et les dispositions prévues dans la *Lettre d'entente n° 275* afin de vous éviter des refus de paiement.

Vous pouvez consulter l'[infolettre 052](#) du 10 juin 2015 concernant l'*Amendement n° 135*, qui a introduit, par l'annexe XXIII, le mode de rémunération mixte, et l'[infolettre 174](#) du 28 octobre 2015 concernant la *Lettre d'entente n° 275* relative aux modalités supplémentaires de rémunération pour les délais de mise en application du mode de rémunération mixte à instaurer au sein du programme de soutien à domicile incluant les soins palliatifs et du programme de santé mentale d'un CLSC.

1 Distinction entre secteur d'activité et secteur de pratique

La Régie constate qu'il y a confusion lors de la facturation en ce qui a trait au secteur d'activité et au secteur de pratique.

Le **secteur d'activité** correspond à l'unité administrative, dans l'installation, où le service est rendu. En centre hospitalier, par exemple, le secteur d'activité peut correspondre à la clinique d'urgence.

Pour le mode de rémunération mixte, en vertu de l'annexe XXIII et de la *Lettre d'entente n° 275*, en plus du secteur d'activité, le médecin doit préciser son secteur de pratique au moyen d'un élément de contexte. Ce **secteur de pratique** correspond, comme indiqué sur sa nomination, au domaine de pratique ou au programme dans le cadre duquel le médecin exerce, par exemple gériatrie, soins palliatifs, santé publique, programmes de santé mentale adulte et jeunesse, etc.

2 Instructions de facturation

Le médecin autorisé à facturer selon le mode de rémunération mixte (annexe XXIII) ou en vertu de la *Lettre d'entente n° 275* **doit toujours** indiquer :

- l'heure de début du service;
- son **secteur de pratique**, comme indiqué sur sa nomination.

Pour ce faire, il utilise l'un des éléments de contexte suivants :

Annexe XXIII

- Mixte (Ann. XXIII) – Santé publique;
- Mixte (Ann. XXIII) – Santé et sécurité du travail;
- Mixte (Ann. XXIII) – Programme de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle ainsi qu'au programme jeunesse ou au programme d'interruption volontaire de grossesse;

- Mixte (Ann. XXIII) – Unité de médecine familiale;
- Mixte (Ann. XXIII) – Psychiatrie (soins psychiatriques);
- Mixte (Ann. XXIII) – Gériatrie;
- Mixte (Ann. XXIII) – Soins palliatifs;
- Mixte (Ann. XXIII) – Services auprès des patients admis en soins de longue durée.

Lettre d'entente n° 275

- Mixte (Ann. XXIII) – Programmes de santé mentale adulte et jeunesse;
- Mixte (Ann. XXIII) – Programme de soutien à domicile incluant le soutien à domicile pour les soins palliatifs.

Facturation transmise par le médecin rémunéré selon le mode mixte dans un secteur de pratique admissible et à l'acte dans une autre unité administrative de la même installation

Le médecin dont la nomination prévoit une rémunération à l'acte **ne doit pas** utiliser les éléments de contexte relatifs à l'annexe XXIII.

Ainsi, le médecin rémunéré à l'acte dont la facturation est erronée en raison de la présence inopportune d'un élément de contexte doit modifier ses factures en **retirant l'élément de contexte** qui désigne le secteur de pratique afin d'être rémunéré correctement.

La Régie vous rappelle que le nouveau système de facturation à l'acte vous permet de **modifier une facture déjà transmise** sans avoir à en transmettre une nouvelle.

3 Rémunération particulière pour le médecin à honoraires fixes

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTE* → ANNEXE XXIII (PARAGR. 2.15 ET 2.16)

3.1 Mode combiné : rémunération mixte et à honoraires fixes

Le médecin qui détient une nomination à honoraires fixes de 35 heures par semaine, ou deux nominations de 17,5 heures par semaine, et qui a fait le choix de combiner les modes de rémunération mixte et à honoraires fixes dans un des secteurs de pratique admissibles maintient son mode de rémunération à honoraires fixes. La rémunération à l'acte s'ajoute selon un pourcentage spécifique du tarif de base pour chaque service médical rendu inscrits aux tableaux des suppléments d'honoraires de l'annexe I de l'annexe XXIII.

3.2 Mode mixte : heures excédentaires

De plus, le médecin **qui ne s'est pas prévalu de l'option** décrite au paragraphe 15.01 b) de l'entente générale peut, après avoir facturé les 35 premières heures de la semaine à honoraires fixes, choisir d'être rémunéré exclusivement selon le mode mixte pour les heures excédentaires. Dans ce cas, le médecin facture le forfait horaire prévu au paragraphe 2.05 de l'annexe XXIII ainsi que le supplément d'honoraires au pourcentage prévu pour le mode mixte général dans son secteur de pratique.

Par ailleurs, le médecin **qui a choisi l'option** décrite au paragraphe 15.01 b) de l'entente générale doit cumuler et facturer 220 heures additionnelles à honoraires fixes pour l'année civile en cours avant de pouvoir se prévaloir des modalités générales du mode mixte au-delà de la facturation de ses 35 premières heures hebdomadaires.

3.3 Rappel sur les modalités de facturation

3.3.1 Médecin qui a effectué ses 35 heures dans la semaine

Lorsqu'il effectue **plus de 35 heures** au cours de la semaine, le médecin **qui ne s'est pas prévalu** de l'option du paragraphe 15.01 b) peut choisir de facturer **ses heures excédentaires** selon le mode combiné ou il peut aussi, pour ces heures, se prévaloir des modalités générales du mode mixte. Il en est de même pour le médecin **qui s'est prévalu** de l'option du paragraphe 15.01 b), toutefois il peut le faire **seulement** une fois ses 220 heures additionnelles à honoraires fixes facturées.

Ainsi, s'il choisit de facturer les heures excédentaires selon le mode mixte, lors de la facturation du forfait horaire et des suppléments d'honoraires, le médecin **doit toujours utiliser** l'élément de contexte **Médecin adhérent au mode mixte avec honoraires fixes dans cet établissement ayant choisi la rémunération selon les modalités générales du mode mixte (Ann. XXIII, par. 2.15)** en plus de l'élément de contexte relatif à son secteur de pratique.

3.3.2 Médecin qui n'a pas effectué ses 35 heures dans la semaine

Le médecin **qui n'a pas effectué ses 35 heures** à honoraires fixes dans la semaine ne peut facturer un forfait horaire, et **ne doit pas utiliser** l'élément de contexte **Médecin adhérent au mode mixte avec honoraires fixes dans cet établissement ayant choisi la rémunération selon les modalités générales du mode mixte (Ann. XXIII, par. 2.15)** pour sa facturation.

Modification de la facturation

Si les modalités de facturation n'ont pas été respectées, le médecin doit modifier sa facture dans le nouveau système de facturation à l'acte sans avoir à en transmettre une nouvelle.

4 Nouveaux avis administratifs

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *LETTRES D'ENTENTE* → LETTRE D'ENTENTE N° 275

Deux nouveaux avis administratifs sont ajoutés concernant les modalités supplémentaires de rémunération pour les délais de mise en application du mode de rémunération mixte à instaurer au sein du programme de soutien à domicile incluant les soins palliatifs et du programme de santé mentale d'un CLSC.

2.01 La rémunération à tarif horaire ou à honoraires fixes du médecin qui exerce dans le cadre du programme de soutien à domicile incluant le soutien à domicile pour les soins palliatifs offerts par un CLSC couvre les activités professionnelles qu'il y dispense à laquelle s'ajoutent des suppléments d'honoraires dont la nomenclature et la tarification apparaissent à l'annexe I de la présente lettre d'entente.

AVIS : Utiliser l'élément de contexte **Mixte (Ann. XXIII) – Programme de soutien à domicile incluant le soutien à domicile pour les soins palliatifs**.

2.02 La rémunération à tarif horaire ou à honoraires fixes du médecin qui exerce dans le cadre du programme de santé mentale adulte ou dans le cadre du programme de santé mentale jeunesse offerts par un CLSC couvre les activités professionnelles qu'il y dispense à laquelle s'ajoutent des suppléments d'honoraires dont la nomenclature et la tarification apparaissent à l'annexe II de la présente lettre d'entente.

AVIS : Utiliser l'élément de contexte Mixte (Ann. XXIII) – Programmes de santé mentale adulte et jeunesse.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine